



N° 2003-21-1

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Usine de construction d'avions
de tourisme et d'affaires

Société Anonyme « E.A.D.S. SOCATA »

Communes de JUILLAN et de LOUEY

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1^{er} consacré aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pris pour l'application du Code de l'Environnement, portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1987 modifié, portant autorisation de continuer à exploiter une usine de construction d'avions de tourisme et d'affaires, délivrée à la Société Anonyme « SOCATA », à JUILLAN et à LOUEY, à proximité de l'aérodrome de TARBES, OSSUN, LOURDES ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter des ateliers de peinture, de réparation, d'entretien d'avions, de procéder à leur extension, formulée par la Société Anonyme « E.A.D.S. SOCATA », en date du 19 novembre 2001, complétée le 20 novembre 2001, le 12 septembre 2002, sur le territoire des communes de JUILLAN, parcelles cadastrées, section E, n°s 577, 578, 579, 20, 1163, 9, 586 et de LOUEY, parcelles cadastrées, section A, n°s 479, 477, 481, 480, 476, 349, 475, 206, 355, 313, 312, 528, 116, 386, 354, 189, 302, 126, 125, 127, 128, 137, 339, 341, 353, 352, 304, 345, 351, 334, 324, 478 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-029-03 du 29 janvier 2002, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande d'autorisation précitée, sur le territoire des communes de JUILLAN et de LOUEY, du 1^{er} mars 2002 au 2 avril 2002 inclus ;

/VU les arrêtés préfectoraux n°s 2002-176-02 du 16 juillet 2002, 2002-267-01 du 24 septembre 2002, 2002-354-01 du 20 décembre 2002 prolongeant jusqu'au 4 février 2003 inclus, le délai d'instruction concernant la demande d'autorisation d'exploiter des ateliers de peinture, de réparation, d'entretien d'avions, de procéder à leur extension, à JUILLAN et à LOUEY, à proximité de l'aérodrome de TARBES, LOURDES, Pyrénées, présentée par la Société Anonyme « E.A.D.S. SOCATA » ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de JUILLAN, en date du 11 mars 2002 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune de LOUEY, en date du 29 mars 2002 et du 7 juin 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, en date du 27 mars 2002 ;

VU le rapport, l'avis favorable et les conclusions de M. le Commissaire-Enquêteur, en date du 4 avril 2002, remis en Préfecture, à la même date ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 11 avril 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 17 avril 2002 ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement de JUILLAN et de LOUEY de la Société Anonyme « E.A.D.S. SOCATA », en date du 25 avril 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 30 mai 2002 ;

VU les avis de M. le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau, en date du 14 juin 2002 et du 15 novembre 2002 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 25 juin 2002 et du 14 novembre 2002 ;

... / ...

VU l'avis et le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision des Hautes-Pyrénées, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 17 octobre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 21 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que l'exploitant concerné a présenté son observation par lettre en date du 20 décembre 2002 et que sa recevabilité a été examinée par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision des Hautes-Pyrénées le 13 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement concernant, plus particulièrement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment, ceux relatifs à la commodité du voisinage, à la sécurité, à la salubrité, à la santé publiques, à la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures prescrites par le présent arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E TÉ

ARTICLE 1 : La Société Anonyme « E.A.D.S. SOCATA », dont le siège social est situé « Le Terminal », bâtiment n° 413, Zone d'aviation d'affaires de l'aéroport de PARIS LE BOURGET, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à continuer l'exploitation d'une usine de construction d'avions de tourisme et d'affaires, sur le territoire des communes de JUILLAN, parcelles cadastrées, section E, n°s 577, 578, 579, 20, 1163, 9, 586 et de LOUEY, parcelles cadastrées, section A, n°s 479, 477, 481, 480, 476, 349, 475, 206, 355, 313, 312, 528, 116, 386, 354, 189, 302, 126, 125, 127, 128, 137, 339, 341, 353, 352, 304, 345, 351, 334, 324, 478, à proximité de l'aérodrome de TARBES, LOURDES, Pyrénées.

Les installations visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont les suivantes :

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime **
		Rubrique	Seuil	D.A.S.
Dépôts et emplois de substances liquides ... très toxiques.	Q globale Environ 115 kg	1111.2.c	50 kg à 250 kg	D
Dépôts ou emplois de substances liquides toxiques.	Q globale Environ 6700 kg	X 1131.2.c	1 t à 10 t	D
Transformateurs PCB / PCT	V global Environ 8073 kg	X 1180.1	30 l	D
Appareils, installations contenant des CFC ... (Extincteurs ...)	Q globale Environ 393 kg	X 1185.2.b	200 kg	D
Dépôts de liquides inflammables	Q globale équivalente Environ 30 m ³	X 1432.2.b	10 à 100 m ³	D
Distributions de liquides inflammable	D global équivalent 20 m ³ /h	X 1434.1.b	1 à 20 m ³ /h	D
Dépôts de solides facilement inflammables (tournures, ... d'aluminium, ...)	Q globale Environ 81 t	X 1450.2.a	1 t	A
Travaux mécaniques des métaux	P globale Environ 1850 KW	2560.1	500 KW	A
Fours de trempe, recuit, revenu	Nombre 6	X 2561	néant	D
Dégraissage en phase gazeuse utilisant des solvants organohalogénés ou organiques	V 440 l	X 2564.2	200 à 1500 l	D
Atelier de traitements de surfaces dont: - atelier principal 89 545 l (rubrique 2565.1) - chaîne de dégraissage 240 000 l (rubrique 2565.2.a) - chaîne de ressuage 608 l (rubriques 2565.2.b et 2565.3)	V global des bains 330 153 l	2565.1	Présence d'une chaîne de cadmiation	A
Polymérisation de matières plastique	C globale Environ 2.5 t / jour	2661.1.b	1 à 10 t / jour	D
Dépôts de matières plastiques	Q globale Environ 200 m ³	X 2662.b	100 à 1000 m ³	D

Installations de combustion dont : - rubrique 2910 : 24.483 MW - rubrique 2940 : 7.101 MW	P globale Environ 30.584 MW	X 2910.A.1	20 MW	A
Installations de réfrigération, climatisation Type CFC HCFC	P globale Environ 620 kW	X 2920.1.a	300 kW	A
Compresseurs d'air	P globale Environ 630 kW	X 2920.2.b	500 kW	A
Ateliers de charge d'accumulateurs	P globale Environ 10.18 kW	X 2925	10 kW	D
Atelier de réparation d'avions	S globale Environ 6900 m ²	2930.b	5 000 m ²	A
Cabines de peinture et de séchage	C globale Environ 340 kg / jour	2940.2.a	100 kg / jour	A

A = autorisation ; D = déclaration ; S = servitudes

L'établissement utilise ou emploie, également (liste non limitative) :

- des dépôts de substances solides très toxiques : Q globale inférieure à 200 kg ;
- des dépôts de substances solides toxiques : Q globale inférieure à 5000 kg ;
- des dépôts d'extraits de javel : Q globale environ 650 kg ;
- des liquides organohalogénés : Q globale 200 l ;
- des explosifs pour verrières d'avions : Q globale inférieure à 5 kg ;
- des mélangeurs de peintures : Q globale inférieure à 2500 kg ;
- des stockage d'acide type sulfurique : Q globale environ 1600 kg ;
- des matières abrasives : P globale inférieure à 20 KW ;
- des dépôts de produits polymères : Q globale environ 140 m³.

L'usine possède également 2 puits de pompage (dits intérieur usine et cité Morane) dont les débits sont respectivement de 80 et 150 m³/h. Il existe également un troisième puits dit puits CCI servant uniquement en cas de besoin pour un sinistre ou un incendie (puits commun avec l'aéroport TARBES, LOURDES, Pyrénées).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement.

... / ...

Article 2 : L'exploitant doit établir, dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté des plans à jour pour l'ensemble de son établissement. Ces plans établis en accord avec l'inspection des installations classées sont les suivants :

- plan(s) de situation des ateliers, bureaux ... ;
- plan(s) de masse des installations classées ;
- plan(s) des réseaux d'eau (y compris emplacement des puits et des piézomètres) ;
- plan(s) des installations de lutte contre l'incendie.

Un jeu complet de ces plans doit être adressé dans le même délai que ci-dessus à :

- l'autorité préfectorale ;
- l'inspection des installations classées ;
- la direction départementale des services incendie ;
- la mission inter services de l'eau.

Des plans complémentaires peuvent être exigés par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tout projet de modification ultérieur de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à cette autorisation d'exploiter.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'Administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement des installations ;
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine ;
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

... / ...

Article 14 : l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1987 modifié, portant autorisation de continuer à exploiter une usine de construction d'avions de tourisme et d'affaires, délivrée à la Société Anonyme « SOCATA », à JUILLAN et à LOUEY, à proximité de l'aérodrome de TARBES, OSSUN, LOURDES, est abrogé.

Article 15 : Une ampliation du présent arrêté d'autorisation sera déposée dans les Mairies de JUILLAN, de LOUEY et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an.

En outre, un avis et l'ampliation du présent arrêté préfectoral seront affichés, dans le lieu habituel d'affichage au public, dans les Mairies susvisées, pendant une période minimale d'un mois.

Cet avis sera, également, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une période minimale d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter dans les Mairies de JUILLAN et de LOUEY ou à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, aux heures d'ouverture des bureaux, le texte complet de l'arrêté préfectoral.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une ampliation de ce même arrêté préfectoral sera affichée, en permanence de façon visible, à proximité immédiate l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 16 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 17 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- les Maires de JUILLAN et de LOUEY ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision des Hautes-Pyrénées, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

... / ...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :
 - Directeur Général de la Société Anonyme « E.A.D.S. SOCATA »,
- pour information, aux :
 - Maires d'AZEREIX, de BENAC, de LANNE et de LOUEY ;
 - Directeur Régional de l'Environnement ;
 - Directeur Départemental de l'Equipement ;
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
 - Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 janvier 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : François HAMET

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Chef de Bureau



Christiane SPICKER-GUILLOT